

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 7)

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3666

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. W. le 9 mars 2013 et régularisée le 22 juin, la réponse d'Eurocontrol du 27 septembre, la réplique du requérant du 27 décembre 2013 et la duplique d'Eurocontrol du 4 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le promouvoir en 2012.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2869, prononcé le 3 février 2010, concernant la deuxième requête formée par le requérant contre la décision de ne pas le promouvoir en 2007, et dans le jugement 3278, prononcé le 5 février 2014, concernant sa quatrième requête, dirigée contre le classement de son poste à partir de juillet 2008. Il suffira de rappeler que le requérant a été déchargé à plein temps de ses fonctions officielles auprès d'Eurocontrol pour lui permettre d'exercer ses activités de représentant syndical et de membre du Comité du personnel de 2002 à octobre 2007, lorsqu'il reprit ses fonctions à temps partiel en qualité de fonctionnaire chargé de la sécurité. Le

Tribunal avait conclu qu'Eurocontrol avait l'obligation de mettre en œuvre, par le biais de règles spécifiques, le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives, aux termes duquel «[l]'affiliation à une organisation syndicale, la participation aux activités syndicales ou l'exercice d'un mandat syndical ne pourra porter préjudice en quoi que ce soit à la situation professionnelle ou au déroulement de la carrière des intéressés». Le Tribunal avait considéré qu'en n'adoptant pas de règlement d'application du mémorandum d'accord Eurocontrol avait violé ce texte ainsi que le principe d'égalité de traitement. Il avait en conséquence annulé la décision attaquée du 21 mai 2008 portant rejet de la réclamation du requérant contre la décision de ne pas le promouvoir, tout en considérant qu'il n'était pas «opportun d'ordonner [à Eurocontrol] d'envisager à nouveau la promotion du requérant pour l'exercice de promotion 2007». Le requérant s'était vu allouer 6 000 euros à titre d'indemnisation du fait qu'il avait été privé d'une chance appréciable d'être promu en 2007, 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.

Le 8 mars 2012, le directeur principal des ressources publia la note de service n° 10/12 qui prévoyait qu'en application de l'article 45 du Statut administratif du personnel et du Règlement d'application n° 4 seraient portés sur la liste du personnel éligible à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade en 2012 et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades. La liste du personnel éligible fut notifiée à l'ensemble des membres du personnel le 21 mars 2012; le nom du requérant n'y figurait pas. Le 15 juin 2012 fut publiée la note de service n° 14/12 contenant la liste des fonctionnaires promus; le nom du requérant n'y figurait pas non plus.

Le 16 août, le requérant écrivit au Directeur général afin de contester la décision de ne pas inclure son nom dans la note de service n° 14/12 et, partant, de ne pas le promouvoir dans le cadre de l'exercice de promotion 2012. Il faisait valoir qu'Eurocontrol n'avait l'intention ni de respecter le jugement 2869 eu égard à l'adoption d'un règlement d'application du mémorandum d'accord ni de le promouvoir. Sa

réclamation fut transmise à la Commission paritaire des litiges qui, dans son avis du 31 octobre 2012, en recommanda le rejet au motif qu'elle était dénuée de fondement. La Commission soulignait que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à la promotion et qu'en vertu de l'article 45 du Statut administratif du personnel et du Règlement d'application n° 4 les fonctionnaires sont éligibles à une promotion pour autant qu'ils n'ont pas atteint le degré le plus élevé de leur fourchette de grades et qu'ils totalisent un minimum de deux ans d'ancienneté dans le même grade. Elle considérait que le requérant ne remplissait pas les conditions nécessaires à une promotion puisqu'il avait atteint le grade le plus élevé de sa fourchette de grades et que son dernier rapport d'évaluation pour 2011 ne venait pas au soutien de sa conclusion selon laquelle une promotion au mérite devait lui être accordée en 2012. Elle conclut à l'absence de preuve d'une quelconque discrimination à l'encontre du requérant.

Par mémorandum du 10 décembre 2012, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation comme étant dénuée de fondement, en tenant compte des raisons invoquées par la Commission paritaire des litiges. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de reconsidérer sa promotion pour l'exercice 2012. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que les dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans les jugements 2869 et 3278 (prononcés respectivement sur les deuxième et quatrième requêtes du requérant). En résumé, dans le jugement 2869, le Tribunal a conclu qu'en n'adoptant pas de règlement d'application du mémorandum d'accord Eurocontrol avait violé ce texte ainsi que le principe d'égalité de traitement, qu'il n'était pas opportun d'ordonner

à Eurocontrol d'envisager à nouveau la promotion du requérant pour l'exercice de promotion 2007 et qu'il était justifié d'allouer au requérant une réparation du fait qu'il avait été privé d'une chance appréciable d'être promu en 2007, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Dans le jugement 3278, le Tribunal a conclu que le classement du poste du requérant au grade le plus élevé de la fourchette B*5-B*8, devenue ensuite AST5-AST8, s'était fait dans le respect des dispositions applicables et a donc rejeté la requête.

2. Dans la présente requête, sa septième, le requérant conteste la décision de ne pas l'inclure sur la liste du personnel éligible à une promotion pour l'exercice de promotion 2012. Il affirme que la non-inscription de son nom sur la liste était illégale, Eurocontrol ayant appliqué le Règlement d'application n° 4 qui interdit la promotion à un grade situé dans une fourchette de grades supérieure à celle dont relève l'emploi qu'occupe le fonctionnaire, au lieu de la norme supérieure, en l'occurrence l'article 45 du Statut administratif du personnel, qui prévoit des dérogations.

3. Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable mais, dans la mesure où elle s'avère infondée, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de traiter cette question.

4. L'article 45 du Statut administratif du personnel prévoit ce qui suit :

«La promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel [...] il appartient. Le grade supérieur devrait, **en principe**, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions.

La promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, **après examen comparatif des mérites** des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Le mérite se définit notamment comme la performance ou l'engagement de longue date.

Les principes relatifs à la progression de grade dans les carrières structurées applicables aux emplois du cadre du personnel opérationnel du CFMU relevant de l'ensemble E1 figurent à l'appendice IIter du présent Statut.

Aux fins de l'examen comparatif des mérites, le Directeur général prend en considération les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet.

Un Règlement d'application fixera les critères et les procédures de promotion applicables.» (Caractères gras ajoutés.)

Le Règlement d'application n° 4 relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel prévoit ce qui suit en son article premier :

«En application de l'article 45 du Statut administratif du personnel, la promotion entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie à laquelle il appartient, sur la base de l'appréciation de ses mérites.

Le présent règlement ne s'applique ni aux nominations au grade de base de l'emploi de directeur, ni à la promotion au sein de la fourchette de grades afférente à l'emploi de directeur, ni aux changements de catégories, ni en vue de l'accès à un emploi type prévu par l'annexe I du Statut administratif du personnel autre que celui déjà détenu par le fonctionnaire.» (Caractères gras ajoutés.)

Le Règlement d'application n° 2 relatif à la procédure d'affectation à un emploi et de recrutement conformément aux articles 30 et 33 du Statut administratif dispose, à l'article 5 relatif à l'affectation par voie de promotion, ce qui suit :

«Conformément à l'article 30 iii) du Statut, le Directeur général peut décider de publier un emploi qui sera pourvu par la voie d'une procédure de promotion ad hoc, dans les conditions prévues par le Règlement d'application n° 4 concernant les promotions. L'avis de vacance précisera qu'un fonctionnaire ne pourra poser sa candidature que si la fourchette de grades de l'emploi vacant ne comporte qu'un grade de plus que la fourchette de grades de l'emploi qu'il occupe.»

5. Le requérant prétend que le Règlement d'application n° 4 est en contradiction avec l'article 45 du Statut administratif du personnel. Cette question a déjà été examinée dans les jugements 3404 et 3495. Dans le jugement 3404, le Tribunal a statué comme suit :

«9. Le requérant soutient [...] qu'il remplissait depuis plusieurs années les conditions minimales d'ancienneté dans son grade, telles que prévues à l'article 45 du Statut administratif, pour pouvoir bénéficier d'une promotion;

que, classé au grade AST10, il n'a pas encore atteint le grade le plus élevé de son groupe de fonctions, qui est le grade AST11; que, pouvant donc être promu à ce grade, il aurait dû figurer sur les listes des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'exercice 2012. Il fait également valoir que l'article 45 du Statut aurait été violé, dans la mesure où ni ledit article ni le Règlement d'application n° 4 n'interdisent formellement la promotion à un grade situé dans une fourchette de grades supérieure.

10. La défenderesse répond que le requérant ne remplit pas les trois conditions requises pour être éligible à une promotion pour l'année considérée. En effet, bien que n'ayant pas atteint le grade AST11, dernier grade de sa catégorie, il ne remplit pas l'une des conditions indiquées à l'article 45 du Statut, à savoir que le grade supérieur auquel il aspire doit se situer "en principe" dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions, puisqu'il détient le grade AST10, qui se situe au sommet de la fourchette de grades AST8-AST10, dont relève l'emploi qu'il occupe.

11. Aux termes de l'article 45 précité, "[l]e grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions".

12. Le requérant soutient que la locution "en principe" ne signifie pas qu'une promotion à un grade situé dans une fourchette supérieure soit interdite.

13. Le Tribunal estime que le texte précité ne peut en effet être interprété que dans le sens où le principe indiqué est la règle, mais qu'il est permis, dans certains cas particuliers, de ne pas s'en tenir à cette règle. Cependant, ce texte ne faisait pas obstacle à ce que le Directeur général décidât, ainsi qu'il l'a fait par la note de service n° 10/12, de ne pas accorder de dérogation au titre de l'année 2012, dès lors que cette décision ne valait que pour une année déterminée.

L'argumentation soulevée par le requérant à cet égard n'est donc pas [...] fondée.»

Le jugement 3495 indique ce qui suit au considérant 13 :

«Le Tribunal estime, comme il l'a déjà indiqué dans son jugement 3404 précité, au considérant 13, que l'article 45 du Statut administratif doit être interprété dans le sens où le principe indiqué est la règle, mais qu'il est permis, dans certains cas particuliers, de ne pas s'en tenir à cette règle. Cependant, ce texte ne faisait pas obstacle à ce que le Directeur général décidât, ainsi qu'il l'a fait par la note de service n° 10/12, de ne pas accorder de dérogation au titre de l'année 2012, dès lors que cette décision ne valait que pour une année déterminée.

Il en résulte que le moyen tiré de la violation de l'article 45 du Statut administratif ne saurait [...] être accueilli.»

6. Le Tribunal conclut, conformément à la jurisprudence précitée, que l'argument du requérant concernant son inéligibilité est dénué de fondement. L'article 45 du Statut administratif du personnel prévoit des exceptions et précise qu'«un Règlement d'application fixera les critères et les procédures de promotion applicables»; les règlements applicables (Règlements d'application n° 2 et n° 4 cités ci-dessus) fixent la règle en matière de promotion et déterminent les cas dans lesquels une dérogation peut être admise. Il n'y a pas de contradiction entre l'article 45 du Statut administratif du personnel et les Règlements d'application; le système mis en place définit à la fois la règle applicable et les exceptions à la règle. Comme le Tribunal l'a affirmé dans les jugements 3404 et 3495, le Directeur général n'était pas tenu d'accorder de dérogation au titre de l'année en cause; en l'espèce, le Tribunal ajoute que le Directeur général ne peut user de son pouvoir discrétionnaire que dans les limites prévues par le Règlement d'application concernant le régime dérogatoire et, dans la mesure où le requérant ne remplissait pas ces critères, le Directeur général ne pouvait faire pour lui aucune exception.

7. Les éléments indiqués ci-dessus suffisent pour permettre au Tribunal de rejeter la requête mais, par souci de clarté, le Tribunal estime utile d'ajouter que l'argument du requérant selon lequel la Commission paritaire des litiges a conclu à tort que son rapport d'évaluation pour 2011 ne pouvait justifier sa promotion est dénué de fondement. L'article 45 du Statut administratif du personnel prévoit expressément que le mérite est un critère essentiel pour déterminer si un fonctionnaire est éligible à une promotion et précise en outre qu'il doit être tenu compte des rapports d'évaluation dont les fonctionnaires ont fait l'objet aux fins de l'examen comparatif des mérites. Or le Tribunal relève en l'espèce qu'il ne ressort pas du rapport d'évaluation du requérant pour 2011 qu'une promotion au mérite se justifierait. Par ailleurs, les critiques du requérant concernant son rapport d'évaluation pour 2011 ne peuvent être prises en compte dans la mesure où il ne l'a pas contesté dans les délais requis et conformément aux procédures applicables. Il en résulte que le rapport d'évaluation du requérant pour 2011 n'est plus attaqué.

8. Le requérant fait valoir en outre qu'en s'abstenant de mettre en œuvre des règles relatives au mémorandum d'accord Eurocontrol aurait rendu sa promotion impossible et que la conclusion de la Commission paritaire des litiges sur ce point était empreinte de parti pris en faveur d'Eurocontrol. Dans le paragraphe 3 de l'avis unanime rendu par la Commission paritaire des litiges, il est précisé que «le mémorandum d'accord dit simplement dans l'article 10 de son annexe que les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres membres du personnel en raison de leur affiliation à une organisation syndicale ou de leurs activités syndicales. Il est bien entendu du devoir d'Eurocontrol de respecter le principe d'égalité de traitement et de veiller à ce que les activités menées par des représentants des organisations syndicales ne soient pas préjudiciables à leur carrière. Ils doivent avoir un superviseur et leur performance doit être évaluée régulièrement comme l'a exigé le Tribunal [dans le jugement 2869], ce qui est le cas pour [le requérant] depuis 2008.»* Le Tribunal considère que cette conclusion est correcte. En affectant le requérant à un poste dans lequel 50 pour cent de son activité étaient consacrés aux tâches figurant dans sa description de poste (les 50 pour cent restants étant réservés à ses activités syndicales), Eurocontrol lui a permis d'être réintégré dans la hiérarchie du service et de faire l'objet de rapports d'évaluation périodiques par un supérieur hiérarchique. L'égalité de traitement entre le requérant et les autres membres du personnel, exigée par la disposition pertinente du mémorandum d'accord et par le jugement 2869, a ainsi été rétablie.

9. Au vu de ce qui précède et eu égard au fait que la requête formée par le requérant contre son placement dans la fourchette de grades actuelle a été rejetée dans le jugement 3278, que les jugements 3404 et 3495 ont conclu à la légalité de l'exercice de promotion 2012 et que le requérant n'était pas éligible à une promotion puisqu'il avait atteint le grade le plus élevé de sa fourchette de grades et que sa situation personnelle ne justifiait pas qu'il soit dérogé à la règle, la requête ne peut qu'être rejetée dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ